



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 20 août 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge Président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

Version publique expurgée

Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Conformément à l'Article 60-2, la Défense sollicite la mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda pour la durée des présentes procédures. La Défense soumet que les conditions énoncées à l'Article 58-1-b ne sont pas remplies et qu'en conséquence, la détention de M. Ntaganda n'est pas justifiée.
2. La Défense n'ayant toujours pas reçu communication de l'intégralité des pièces et allégations soumises par le Procureur au soutien de ses deux Requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt¹, la Défense se réserve le droit de soumettre, le cas échéant, une nouvelle requête afin de contester le fondement des mandats d'arrêt conformément aux dispositions de l'Article 58-1-a².

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

- La reddition volontaire de M. Ntaganda

3. Le 12 janvier 2006, le Procureur présentait sous scellés une première requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Bosco Ntaganda (ci-après « Première requête »)³.
4. Les 25 et 27 janvier 2006, le Procureur soumettait des informations et éléments supplémentaires⁴, conformément à l'ordonnance de la Chambre préliminaire I du 20 janvier 2006⁵.
5. Le 22 août 2006, la Chambre préliminaire I délivrait sous scellés un premier mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda⁶.

¹ Voir par exemple les annexes 10.1, 11.1, 13.1, 14.1, 15.1, 16.1, 17.1, 18.1, 19.1, 20.1, 26.2 au soutien de la deuxième requête et l'annexe 8 (v) au soutien de la première requête.

² ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par.33; ICC-01/05/01/08-323, par.1.

³ ICC-01/04-02/06-60-Conf-Red.

⁴ ICC-01/04-02/06-79-Conf-AnxA-Red et ICC-01/04-02/06-79-Conf-AnxB-Red.

⁵ ICC-01/04-102-Red.

⁶ ICC-01/04-02/06-2.

6. Le 28 avril 2008, la Chambre préliminaire I décidait de lever les scellés et de rendre public le mandat d'arrêt délivré par la Cour en août 2006⁷.
7. Le 14 mai 2012, une deuxième requête était présentée par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt (ci-après « Deuxième requête »)⁸.
8. Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire II délivrait un second mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda⁹.
9. Le 18 mars 2013, M. Ntaganda se présentait à l'ambassade des États-Unis à Kigali, Rwanda, dans le but de se rendre volontairement à la Cour.
10. Le 20 mars 2013, M. Ntaganda rencontrait un représentant de la Cour à l'ambassade des États-Unis à Kigali, et confirmait qu'il souhaitait être transféré à La Haye dans le but de comparaître devant un Juge¹⁰.
11. Le 22 mars 2013, M. Ntaganda était transféré au siège de la Cour à La Haye. M. Ntaganda est depuis cette date détenu au centre de détention de la Cour à La Haye.
12. Le 12 avril 2013, le Greffier rendait une décision par laquelle il accordait à Monsieur Bosco Ntaganda, de manière provisoire, le statut d'indigent en application de la Norme 85-1 du Règlement de la Cour¹¹.
13. Le 18 avril 2013, Me Desalliers était désigné à titre de Conseil principal de M. Ntaganda¹².

⁷ ICC-01/04-02/06-18.

⁸ ICC-01/04-02/06-61-Conf-Red.

⁹ ICC-01/04-02/06-36-RED-tFRA.

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ ICC-01/04-02/06-48-Anx.

¹² ICC-01/04-02/06-52-AnxII. La désignation de Me Desalliers a été enregistrée au dossier de l'affaire le 25 avril 2013 (ICC-01/04-02/06-52).

- La communication à la Défense des « informations et éléments supplémentaires » déposés par le Procureur les 25 et 27 janvier 2006

14. Au mois de mai 2013, la Défense demandait au Procureur la communication de deux documents, déposés par ce dernier à titre confidentiel *ex parte* les 25 et 27 janvier 2006, par lesquels il transmettait à la Chambre les « informations et éléments supplémentaires » au soutien de la Première requête¹³.
15. Le 21 juin 2013, le Procureur déposait une requête par laquelle il sollicitait l'expurgation de certaines informations contenues dans ces deux documents, dans le but de communiquer une version confidentielle expurgée à la Défense¹⁴.
16. Le 4 juillet 2013, la Défense s'opposait en partie à la Requête du Procureur¹⁵.
17. Le 16 juillet 2013, la Juge unique de la Chambre préliminaire II rendait sa décision par laquelle elle autorisait certaines expurgations sollicitées par le Procureur le 21 juin 2013¹⁶, et ordonnait la communication d'une version confidentielle expurgée à la Défense¹⁷.
18. Suite à la réception des « informations et éléments supplémentaires » des 25 et 27 janvier 2006, la Défense constatait qu'une version publique de ces deux procédures était enregistrée dans l'affaire *Lubanga* depuis le 25 avril 2006 et que ces documents étaient disponibles sur le site internet public de la Cour. Dans cette affaire, la version publique de ces procédures avait été déposée aux Annexes C et D de la procédure ICC-01/04-01/06-39 qui s'intitule « *Submission of Redacted documents* ».
19. Le Procureur ne pouvait ignorer qu'une partie importante des informations pour lesquelles il demandait l'expurgation avaient par ailleurs été rendues

¹³ ICC-01/04-02/06-74-Conf-AnxA-Red et ICC-01/04-02/06-74-Conf-AnxB-Red.

¹⁴ ICC-01/04-02/06-74-Conf.

¹⁵ ICC-01/04-02/06-76.

¹⁶ ICC-01/04-02/06-74-Conf.

¹⁷ ICC-01/04-02/06-78-Conf-Red.

publiques dans le cadre d'une autre affaire. La Chambre et la Défense ne furent cependant pas informées de ce fait, ce qui a eu pour conséquence de retarder le dépôt de la présente requête, puisque la Défense devait nécessairement prendre connaissance des informations communiquées par le Procureur au soutien de la Première requête.

DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE M. NTAGANDA

20. Il est de jurisprudence constante que « *la privation de liberté doit être l'exception et non pas la règle* »¹⁸.
21. La Chambre d'appel de la Cour a confirmé que contrairement au réexamen périodique prévu à l'Article 60-3, la demande initiale présentée par un suspect aux fins de mise en liberté provisoire fondée sur l'Article 60-2 exige le réexamen *ab initio* des éléments présentés au soutien de la requête aux fins de la délivrance d'un mandat d'Arrêt à l'encontre d'un suspect¹⁹. Elle précisait à cet égard que « *[l]e pouvoir de la Chambre préliminaire n'est pas conditionné par sa précédente décision portant délivrance d'un mandat d'arrêt. La Chambre préliminaire doit déterminer à nouveau s'il existe des éléments justifiant la détention de l'intéressé* »²⁰.
22. Ainsi, à ce stade des procédures, il incombe au Procureur d'établir la nécessité de la détention²¹, et la Défense doit disposer de l'opportunité de répondre aux arguments présentés par celui-ci.
23. Au surplus, il convient de rappeler que la décision de maintenir une personne en détention ou de la libérer, conformément aux dispositions combinées des

¹⁸ Voir par ex. : ICC-01/04-01/10-163-tFRA, par.33; ICC-01/05-01/08-321-tFRA, par.31; ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par.36, note 50.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par.10-12; Voir aussi : Opinion dissidente du Juge Pikis, ICC-01/05-01/08-323, par.23.

²⁰ ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par.10.

²¹ Article 58-1; Voir aussi : ICC-01/04-01/07-330, p.7; ICC-01/04-01/07-602-tFRA, p.5; Opinion dissidente du Juge Pikis, ICC-01/05-01/08-323, par.24.

Articles 60-2 et 58-1, ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire²². La Chambre appelée à se prononcer sur la demande de mise en liberté doit déterminer si le maintien en détention d'une personne en vertu de l'Article 58-1-b « apparaît » nécessaire²³.

24. Enfin, la Chambre d'appel a eu à confirmer que les dispositions du Statut relatives à la détention, comme toute autre disposition du Statut, doivent être interprétées et appliquées conformément aux « droits de l'homme internationalement reconnus »²⁴.
25. Sur le fondement de ces principes, la Défense entend soumettre à la Chambre les observations suivantes :

1. SUR LE MANDAT D'ARRÊT DATÉ DU 22 AOÛT 2006

26. Dans sa Première requête présentée le 12 janvier 2006 aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, le Procureur allègue que chacune des trois conditions énoncées à l'Article 58-1-b est remplie pour justifier l'arrestation et la détention de M. Ntaganda²⁵.
27. Dans sa Décision relative à la Première requête de l'Accusation, la Chambre préliminaire a retenu que « *malgré les procédures pénales engagées contre lui en RDC, Bosco Ntaganda [est] toujours en liberté et [combat] actuellement les FARDC dans le district de l'Ituri, après avoir refusé de souscrire au processus de paix dans la région* »²⁶. Elle a par ailleurs noté que compte tenu du fait que M. Ntaganda « *fait partie des principaux commandants militaires du MRC en lutte contre les FARDC dans le district de l'Ituri, [il] pourrait être en mesure de faire obstacle à*

²² Voir par ex. ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par.134 ; ICC-01/04-01/10-163, par.37.

²³ ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par.21.

²⁴ ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par.15 (Article 21-3 du Statut) ; ICC-01/05-01/08-323, par.28.

²⁵ ICC-01/04-02/06-60-Conf-Red, par.200-203.

²⁶ ICC-01/04-02/06-1-Red, par.64.

l'enquête ou d'en compromettre le déroulement, notamment en menaçant les témoins potentiels »²⁷.

28. La Défense soumet d'une part que les arguments invoqués en 2006 par Procureur au soutien de sa première requête sont sans fondement, et d'autre part, que la situation actuelle, fondamentalement différente de celle présentée par le Procureur le 22 août 2006, ne justifie pas le maintien en détention provisoire de M. Ntaganda.
29. En tout état de cause, en l'espèce, les intérêts protégés par les dispositions de l'Article 58-1-b peuvent être sauvegardés par un autre moyen que la privation de liberté.

i) Le Procureur n'a pas démontré que l'arrestation est nécessaire pour garantir la comparution de M. Ntaganda

- Les arguments présentés par le Procureur

30. Le Procureur soumet que M. Ntaganda ne comparaitra volontairement devant la Cour à moins d'y être forcé. Au soutien de cette affirmation, le Procureur allègue que 1) M. Ntaganda aurait refusé la proposition du Gouvernement congolais d'intégrer les FARDC et de participer au processus de paix en décembre 2004; 2) qu'il aurait été depuis début 2005 membre du MRC et qu'il aurait réussi à éviter d'être localisé et arrêté par les autorités congolaises suivant un mandat d'amener daté du 25 février 2005 et un mandat d'arrêt daté d'avril 2005; et 3) qu'en mai 2005, il aurait attaqué les forces des FARDC à Bunia.
31. Aucune de ces allégations n'est appuyée d'un élément de preuve. En fait, le Procureur ne présente aucun élément au soutien de telles affirmations, tel qu'en témoigne l'absence de toute référence aux paragraphes 201 et suivants et au paragraphe 32 de la Première requête; aucune information ou élément

²⁷ ICC-01/04-02/06-1-Red, par.65.

supplémentaire sur ce point n'est apporté par les écritures du Procureur par ses informations et éléments supplémentaires des 25 et 27 janvier 2006²⁸.

32. De plus, même s'ils étaient avérés (ce que la Défense conteste fermement), ces faits antérieurs à l'année 2006 ne seraient d'aucune pertinence en l'espèce pour juger de la nécessité actuelle de la détention de M. Ntaganda. Tel que l'a jugé la Chambre de première instance II dans l'affaire *Ngudjolo*, des faits s'étant produits plusieurs années auparavant ne sauraient suffire à démontrer la nécessité de la détention²⁹.
33. À l'égard des trois éléments allégués par le Procureur en 2006, la Défense souligne que le Procureur allègue désormais lui-même que : 1) M. Ntaganda n'agissait plus à titre de commandant du MRC dans le district de l'Ituri³⁰ et 2) M. Ntaganda a, à la suite de la délivrance du premier mandat d'arrêt, intégré les FARDC et participé au processus de paix en RDC³¹.
34. Malgré ce changement de circonstances, connu du Procureur au moment du dépôt de sa Deuxième Requête en 2012, celui-ci n'a pas, bien qu'il en ait eu l'occasion, mis à jour les éléments présentés au soutien de son allégation à l'effet que la détention de M. Ntaganda soit justifiée. L'Accusation s'est uniquement contentée de renvoyer à sa Requête déposée en 2006 au paragraphe 143 de sa Deuxième Requête.
35. Le Procureur, informé que ces éléments n'étaient plus pertinents, avait l'obligation de fournir à la Chambre toute information qu'il jugeait nécessaire afin de justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt³². Au contraire, le Procureur

²⁸ ICC-01/04-02/06-74-Conf-AnxA-Red et ICC-01/04-02/06-74-Conf-AnxB-Red.

²⁹ Décision orale de la Chambre de première instance II, ICC-01/04-02/12-T-3-FRA, p.4, ligne 24 à p.5, ligne 5.

³⁰ Le Procureur soumet cette information à la Chambre le 9 mai 2008 : ICC-01/04-02/06-19, p.3/4.

³¹ ICC-01/04-02/06-61-Conf-Red, par.21-22.

³² *Supra*, note 21.

indique le 15 mai 2012 que « *les circonstances ayant mené à la délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt le 22 août persistent.* »³³

36. Or, il ne peut être ignoré que la situation de M. Ntaganda a considérablement changé depuis le 22 août 2006.
37. En effet, [EXPURGÉ]³⁴, [EXPURGÉ]³⁵.
38. Le Procureur note à cet égard que M. Ntaganda a occupé le poste de Général au sein de l'armée nationale de la RDC (FARDC), depuis le début de l'année 2009 et qu'il a, à ce titre, participé à des opérations de maintien de la paix menées conjointement avec la MONUC/MONUSCO³⁶.
39. Le 6 juillet 2012 que le Président de la RDC a ordonné la révocation de M. Ntaganda au sein des Forces armées de la RDC³⁷. M. Ntaganda s'est rendu 8 mois plus tard, après avoir planifié sa reddition volontaire afin qu'elle se déroule dans des conditions qui garantissent qu'elle soit effective et sécuritaire. M. Ntaganda n'a jamais tenté d'échapper à la justice et s'est rendu lorsqu'il a été en position de le faire.
40. Le Procureur a confirmé à la Chambre qu'il était informé du lieu de résidence de M. Ntaganda³⁸, celui-ci n'ayant par ailleurs jamais cherché à dissimuler son lieu de résidence.

³³ ICC-01/-04-02/06-61-Conf-Red, par.143.

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ ICC-01/04-02/06-61-Conf-Red, par.21-22; [EXPURGÉ].

³⁷ Ordonnance No 13 portant révocation de certains officiers de l'Armée, signée par le Président Joseph Kabila le 6 juillet 2012.

³⁸ ICC-01/04-T-8-Red-FRA, p.15, lignes 18-20; ICC-01/04-02/06-74-Conf-AnxA-Red, par.16; ICC-01/04-02/06-61-Conf-Red, par.20-23.

- La garantie de comparution de M. Ntaganda

41. La volonté de collaborer de M. Ntaganda ne peut être contestée à ce stade de la procédure : celui-ci s'est rendu volontairement devant la Cour, et a, à de nombreuses reprises, exprimé son désir de comparaître devant un juge³⁹.
42. [EXPURGÉ]⁴⁰. [EXPURGÉ]⁴¹.
43. [EXPURGÉ]⁴².
44. À l'évidence, si M. Ntaganda avait eu l'intention de fuir la justice, il ne se serait pas rendu volontairement à la Cour.
45. Il convient de souligner que la conclusion de la Chambre préliminaire dans l'affaire Bemba à l'effet que « *le risque qu'un suspect prenne la fuite s'accroît après son arrestation, en particulier lorsqu'il prend connaissance des charges qui pèsent sur lui et de la peine qu'il pourrait encourir s'il était reconnu coupable* »⁴³ est inapplicable en l'espèce, M. Ntaganda s'étant volontairement rendu à la Cour. De plus, la jurisprudence du TPIY a reconnu à plusieurs reprises qu'il s'agit d'un argument *in abstracto* qui ne peut être utilisé contre l'accusé⁴⁴. En tout état de cause, la Chambre de première instance II a indiqué que la gravité des crimes allégués ne peut, à elle seule, justifier le refus d'une mise en liberté⁴⁵.
46. M. Ntaganda s'engage par ailleurs à comparaître dans le cadre de la procédure intentée contre lui devant la Cour pénale internationale⁴⁶.

³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² [EXPURGÉ].

⁴³ ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par.47.

⁴⁴ *The Prosecutor v. Milan Martić*, « Decision on Second Motion for Provisional Release », 12 September 2005, par.29 ; *The Prosecutor v. Jadranko Prlić et al.*, "Order on Provisional release of Jadranko Prlić", 30 July 2004, par.29.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-965, par.8.

⁴⁶ ICC-01/04-02/12-T-3-FRA, p.5, lignes 6-8. La déclaration de M. Ngudjolo à cet effet a été retenue par la Chambre de première instance II.

47. Il convient de noter que M. Ntaganda a été considéré indigent par la Cour⁴⁷, et ne dispose donc d'aucune ressource financière qui lui permettrait de fuir la justice. Il est par ailleurs visé par le régime de sanctions établi par la Résolution 1596 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 18 avril 2005 imposant une interdiction de voyager et le gel de ses avoirs⁴⁸. Finalement, M. Ntaganda ne dispose d'aucun passeport ou autre document pouvant lui permettre de voyager.

ii) Le Procureur n'a pas démontré que l'arrestation est nécessaire pour garantir que M. Ntaganda ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour

48. Le Procureur soutenait en 2006 que M. Ntaganda serait en position de causer préjudice aux témoins et aux victimes, en particulier ceux vivant dans la région de l'Ituri⁴⁹.

49. Les allégations du Procureur contenues au paragraphe 202 de la Première requête sont générales et non étayées. Le Procureur ayant le fardeau de démontrer la nécessité de la détention, ces allégations, qui ne sont appuyées d'aucun élément, ne sauraient suffire en l'espèce, d'autant plus qu'il s'agit d'allégations qui seraient relatives aux années antérieures à 2006.

50. La Chambre préliminaire a conclu, dans sa décision du 6 mars 2007, que M. Ntaganda « *pourrait être en mesure de faire obstacle à l'enquête ou d'en compromettre le déroulement, notamment en menaçant les témoins potentiels* »⁵⁰.

51. Cependant, la Défense soumet qu'aucun des éléments retenus par la Chambre dans cette décision sur le premier mandat d'arrêt au sujet de M. Ntaganda ne soutien cette conclusion⁵¹ :

⁴⁷ Décision du Greffier du 12 avril 2013, ICC-01/04-02/06-48-Anx.

⁴⁸ S/RES/1596 (2005).

⁴⁹ ICC-01/04-02/06-60-Conf-Red, par.202.

⁵⁰ ICC-01/04-02/06-1-Red, par.65.

⁵¹ ICC-01/04-02/06-1-Red, par.65. La Défense note qu'elle ne dispose que d'une version expurgée de la Décision du paragraphe 65 de cette décision.

- Les allégations contenues au paragraphe 201 de la Requête du Procureur ne sont étayées d'aucune référence;
- Le paragraphe 16 des « *Informations et éléments supplémentaires* » présentées par le Procureur traite de l'allégation du Procureur au sujet du fait que [EXPURGÉ], ce qui n'est plus applicable à ce jour;
- Enfin, la crainte exprimée par le Procureur lors de l'audience du 2 février 2006⁵² à l'effet que M. Ntaganda puisse découvrir qu'il était visé par un mandat d'arrêt n'est à l'évidence d'aucune pertinence à ce stade de la procédure.

52. Le Procureur n'a pas, lors du dépôt de sa Deuxième Requête en 2012, mis à jour les éléments présentés au soutien de son allégation à l'effet que la détention de M. Ntaganda serait justifiée. Aucun nouvel élément n'a été présenté à cette occasion, l'Accusation se contentant de renvoyer au mandat d'arrêt initial.
53. Il convient par ailleurs de souligner que le 9 mai 2008, afin de justifier la levée des scellés protégeant le premier mandat d'arrêt, le Procureur a déclaré que des mesures avaient été prises par le Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins afin de protéger les témoins visés par le mandat d'arrêt⁵³. La Chambre préliminaire a retenu cet argument du Procureur en précisant que « *la levée des scellés pour ce qui est du Mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda ne fera courir aucun risque aux témoins dans les affaires de la RDC* »⁵⁴.
54. Au vu de ce qui précède, la détention provisoire de M. Ntaganda ne peut être justifiée aux termes de l'Article 58-1-b-ii.

⁵² ICC-01/04-T-8-Red-FR, p.15, lignes 14-25 et p.16, lignes 1-7.

⁵³ ICC-01/04-02/06-19, p.4.

⁵⁴ ICC-01/04-02/06-18-tFRA, p.5.

55. Enfin, dans le cas où la libération provisoire de M. Ntaganda était ordonnée par la Chambre, M. Ntaganda s'engage à ne pas faire obstacle aux enquêtes ou à la procédure devant la Cour, ni d'en compromettre le bon déroulement.

iii) Le Procureur n'a pas démontré que l'arrestation est nécessaire pour garantir que M. Ntaganda ne poursuivra pas l'exécution du crime visé

56. Le Procureur allègue « *qu'il peut raisonnablement être anticipé que, s'il n'est pas arrêté, Bosco Ntaganda, placé dans un contexte historique similaire, continuera de commettre des crimes de la nature de ceux décrits dans cette demande et d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour* »⁵⁵. Au soutien de cette allégation, le Procureur indique que M. Bosco Ntaganda aurait écrit des menaces de mort contre des casques bleus, qu'il serait responsable d'une attaque au début 2004 sur la MONUC, et qu'il était au moment de la présentation de la requête du Procureur un des dirigeants du MRC qui a pour objectif de déstabiliser l'Est de la RDC.
57. D'une part, aucun élément n'est présenté par le Procureur au soutien de ces allégations⁵⁶, lesquelles sont fermement contestées par la Défense. Aucun élément n'est présenté par le Procureur sur ce point dans ses écritures des 25 et 27 janvier 2006⁵⁷.
58. Cette allégation n'est d'ailleurs pas reprise par le Procureur dans sa Requête aux fins de délivrance d'un second mandat d'arrêt, présentée en mai 2012⁵⁸.
59. D'autre part, compte tenu du fait que M. Ntaganda souhaite être libéré sur le territoire de l'État hôte⁵⁹, l'allégation à l'effet qu'il puisse poursuivre la commission d'un des crimes relevant de la compétence de la Cour est à l'évidence dépourvue de tout fondement.

⁵⁵ ICC-01/04-02/06-60-Conf-Red, par.203 (Notre traduction).

⁵⁶ ICC-01/04-02/06-60-Conf-Red, par.203.

⁵⁷ ICC-01/04-02/06-74-Conf-AnxA-Red et ICC-01/04-02/06-74-Conf-AnxB-Red.

⁵⁸ ICC-01/04-02/06-61-Conf-Red, par.143.

⁵⁹ *Infra*, par.63 à 65.

2. SUR LE MANDAT D'ARRÊT DATÉ DU 13 JUILLET 2012

60. Dans sa Deuxième requête, le Procureur se limite à alléguer que les circonstances qui ont mené la Chambre préliminaire I à émettre, le 22 août 2006, un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda perdurent. Sur cette base, le Procureur soumet, sans nouvel élément à l'appui, que les critères de l'Article 58-1-b-i et 58-1-b-ii sont remplis, soit que l'arrestation de M. Ntaganda est nécessaire pour garantir sa comparution au procès et pour garantir qu'il ne fera pas obstacle aux enquêtes⁶⁰.
61. Tel que démontré précédemment, l'Accusation, dans sa Requête présentée le 20 mai 2012, ne présente aucun élément afin de justifier la nécessité de l'arrestation de M. Ntaganda au sens de l'Article 58-1-b.
62. Or, le seul renvoi aux conclusions de la Chambre et aux arguments présentés 6 ans plus tôt ne saurait atteindre le niveau requis pour justifier une détention provisoire tel que précédemment démontré, particulièrement à la lumière des nouveaux éléments allégués par le Procureur lui-même⁶¹.

3. SUR LE LIEU ET LES CONDITIONS DE LA LIBÉRATION PROVISOIRE

63. M. Ntaganda souhaite être libéré sur le territoire des Pays-Bas, état hôte de la Cour pénale internationale. M. Ntaganda souhaitant contribuer activement à la préparation de sa défense, il serait ainsi en mesure de communiquer aisément avec son équipe de défense, et de se présenter aux audiences tenues devant la Cour dans le cadre de la présente affaire.
64. Par ailleurs, la Défense soumet qu'en l'espèce, la comparution de M. Ntaganda pourra être garantie par l'imposition d'une ou plusieurs des conditions énumérées à la Règle 119 qui sont disponibles sur le territoire des

⁶⁰ ICC-01/04-02/06-61-Conf-Red, par.143.

⁶¹ *Supra*, par.26 et ss.

Pays-Bas. La Cour disposera ainsi des garanties apportées par cet État qui a su démontrer jusqu'à maintenant un haut niveau de collaboration avec la Cour⁶².

65. Enfin, dans le cas où la Chambre imposerait des conditions à la libération de M. Ntaganda, ce dernier s'engage à s'y conformer pleinement.

4. CONCLUSION

66. Au vu de ce qui précède, la Défense sollicite la libération provisoire de M. Ntaganda sur le territoire des Pays-Bas.

67. M. Ntaganda s'engage formellement à :

- Comparaitre devant la Cour pour l'audience de confirmation des charges et toute autre audience dont la tenue serait ordonnée par la Cour;
- Ne pas faire obstacle aux enquêtes ou à la procédure devant la Cour, ni d'en compromettre le bon déroulement;
- Ne pas quitter le territoire néerlandais pour toute la durée des procédures;
- Respecter toutes autres conditions que la Chambre préliminaire pourrait estimer nécessaires conformément à la Règle 119, le cas échéant.

⁶² Voir à cet égard la Décision de la Chambre d'appel dans l'affaire *Čermak et Markač*, qui jugeait que le niveau général de coopération de l'autorité avec le Tribunal International a une certaine pertinence aux fins de déterminer si l'accusé doit être arrêté ; *Le Procureur c. Čermak et Markač*, « Decision on Interlocutory Appeal against Trial Chamber's Decision Denying Provisional Release », CA, 2 décembre 2004, par.32.

Caractère confidentiel – *ex parte* de la présente requête

68. La Défense dépose la présente requête sous forme confidentielle – *ex parte* afin de ne pas révéler des informations protégées par la Cour. La Défense entend déposer ce jour une version publique expurgée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER la mise en liberté provisoire immédiate de M. Ntaganda;

Et, le cas échéant,

ORDONNER l'application de conditions qu'elle jugera appropriées conformément à la Règle 119.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 20 août 2013, à La Haye, Pays-Bas